

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Mahnaz Mona Ghavidel, le Comité de discipline a ordonné l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Chrystal Morden, EPEI, président(e)
Geneviève Breton
Tam Mifsud, EPEI

ENTRE :

)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
PETITE ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
MAHNAZ MONA GHAVIDEL)	se représentant elle-même
N° d'inscription : 70182)	
)	
)	
)	
)	
)	
)	Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 31 janvier 2025

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 31 janvier 2025. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE »), ainsi qu'aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 19 décembre 2024 étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Mahnaz Mona Ghavidel (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au Central Montessori School, Thornhill Campus (le « centre »), situé à Thornhill, en Ontario.

2. Le 29 mars 2023 ou autour de cette date, pendant le dîner, la membre était responsable de surveiller un groupe de bambins, dont un enfant de deux ans (l'« enfant »). La membre s'est fâchée contre l'enfant et lui a pincé la joue, ce qui l'a fait pleurer. La membre a ensuite retiré l'enfant de sa chaise agressivement et l'a traîné dans les toilettes. Environ une minute plus tard, la membre est revenue dans la classe avec l'enfant, qui pleurait toujours, et l'a étendu sur une couchette, puis l'a enveloppé entièrement d'une couverture, y compris sa tête. En conséquence des gestes de la membre, une marque rouge est apparue sur la joue de l'enfant et est demeurée visible le lendemain.
3. Après l'incident, la membre a soumis à la direction du centre un rapport contenant de fausses informations (le « rapport falsifié »). Dans ce rapport falsifié, la membre affirmait que l'enfant s'était blessé en se cognant la tête contre une table et qu'elle lui avait offert les premiers soins, alors que ce n'était pas le cas.
4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité

- et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e. la membre a signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fautive, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2(16) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f. la membre a falsifié un document concernant ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2(17) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- g. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

Les parties ont informé le sous-comité qu'elles s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ cinq ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

L'incident

3. Le 29 mars 2023, pendant le dîner, la membre était responsable de surveiller un groupe de bambins, dont l'enfant en question. La membre s'est fâchée contre l'enfant parce qu'il avait poussé des objets sur la table et avait ainsi fait tomber une bouteille d'eau par terre. La membre a alors pincé l'enfant sur la joue avec suffisamment de force pour que la tête de l'enfant bouge vers l'arrière, puis l'enfant s'est immédiatement mis à pleurer fort.
4. La membre a ensuite retiré l'enfant de sa chaise agressivement et l'a mis debout brusquement. L'enfant était en crise et ne voulait pas se tenir debout, alors que la membre s'est efforcée à trois reprises de le remettre brusquement debout. La membre a alors soulevé l'enfant et l'a retenu par la taille contre sa hanche et l'a traîné dans les toilettes.
5. Environ une minute plus tard, la membre est revenue dans la classe avec l'enfant, qui pleurait toujours, et l'a étendu sur une couchette, puis l'a enveloppé entièrement d'une couverture, y compris sa tête. La membre a ainsi laissé l'enfant sur la couchette, même si ce n'était pas l'heure de la sieste, puis elle a observé régulièrement son visage pendant la sieste.

6. En conséquence de la conduite violente de la membre décrite au paragraphe 3 ci-dessus, une marque rouge est apparue sur la joue de l'enfant et est demeurée visible le lendemain.
7. Plus tard ce même après-midi, la membre a rédigé un rapport falsifié dans lequel elle affirmait que l'enfant s'était blessé en se cognant la tête contre une table et qu'elle lui avait offert les premiers soins, alors que ce n'était pas le cas.
8. Lorsque la mère de l'enfant s'est présentée au centre pour le récupérer, la membre a communiqué des informations trompeuses à celle-ci sur les circonstances entourant la blessure de l'enfant. La membre a aussi présenté le rapport falsifié à la mère, puis elle lui a demandé de le signer.
9. Une fois ce rapport signé, la membre l'a remis à la direction du centre.

Renseignements supplémentaires

10. Une collègue de la membre a remarqué la marque sur la joue de l'enfant après la sieste et, après avoir consulté le rapport falsifié, elle a demandé à la superviseure d'examiner l'enregistrement vidéo de la classe pour confirmer la manière dont l'enfant s'était blessé.
11. Les interactions entre la membre et l'enfant, telles qu'elles ont été décrites aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ont été filmées.
12. Plusieurs bambins étaient près de la membre au moment où elle a pincé l'enfant et ont observé les interactions de la membre avec l'enfant.
13. La Société d'aide à l'enfance (la « SAE ») de la région de York a fait enquête sur l'incident et a confirmé les allégations impliquant la membre d'« usage de la force avec un enfant ».

14. Les politiques du centre interdisaient également les punitions ou contraintes physiques, l'utilisation de mesures sévères ou dégradantes, ou que l'on inflige des blessures à un enfant. Ces politiques mentionnaient précisément pincer un enfant en guise d'exemple de punition interdite.
15. La mère de l'enfant a été stupéfaite d'apprendre que la membre lui avait communiqué des informations trompeuses en lui présentant un rapport falsifié sur l'incident.
16. La membre a démissionné de son poste au centre après avoir été suspendue le temps de l'enquête de la SAE.

Aveux de faute professionnelle

17. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 9 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e. la membre a signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fautive, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2(16) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f. la membre a falsifié un document concernant ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2(17) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- g. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre. Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les faits convenus par les parties dans l'exposé conjoint des faits soutiennent les allégations de faute professionnelle et démontrent que la membre a eu des interactions brusques et agressives avec un jeune enfant sans se soucier de son bien-être physique et affectif. Plus précisément, la membre a pincé vigoureusement l'enfant sur la joue et l'a traîné de force dans les toilettes. En raison des actions de la membre, l'enfant, en plus d'être affecté émotionnellement comme en témoignent ses pleurs, a subi une blessure sur la joue.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la conduite de la membre était inappropriée et contraire aux devoirs de la profession. La membre a notamment fait subir des mauvais traitements d'ordre affectif à l'enfant ayant une incidence sur son sentiment de sécurité et d'appartenance. Par ailleurs, la membre a soumis un rapport faux et trompeur au sujet de l'incident. Une telle conduite va à l'encontre de sa responsabilité professionnelle de produire des rapports exacts des incidents.

La membre a aussi agi d'une manière qui démontre un manque de connaissance quant aux stratégies positives de gestion du comportement appropriées et adaptées au stade de développement des enfants. Aucune situation ne justifie l'usage de la force ou de la violence avec des enfants. La membre a contrevenu à la politique du centre interdisant un tel comportement. Elle n'a pas su agir de manière à préserver le bien-être de l'enfant et son sentiment de sécurité et d'appartenance.

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession. Faire usage de la force et blesser un enfant, puis soumettre un rapport mensonger au sujet de l'incident, sont des comportements qui minent la confiance des familles envers les EPEI. Sa conduite représente également un grave mépris de ses obligations professionnelles. Elle a agi d'une manière indigne d'une membre et qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse et déshonorante.

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que les allégations formulées dans l'avis d'audience ont toutes été corroborées par l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Plus précisément, le sous-comité a conclu que, pendant que la membre était responsable de surveiller un groupe de bambins, elle a adopté une conduite violente et agressive envers un enfant qui constitue un mauvais traitement d'ordre physique et affectif. L'incident a été enregistré sur vidéo. La membre a aussi omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec l'enfant. Les EPEI sont tenus de faire preuve de bienveillance et d'empathie, et d'agir avec intégrité. Ils doivent aussi respecter toutes les normes d'exercice de la profession.

La conduite de la membre était inappropriée et contraire aux devoirs de la profession, alors qu'elle a omis de préserver le sentiment de sécurité, de bien-être et d'appartenance de l'enfant. Les EPEI sont aussi tenus de maintenir des relations bienveillantes et positives avec les enfants et les familles.

La membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre ni les politiques du centre, ces dernières interdisant que l'on pince un enfant ou fasse usage d'une force excessive et exigeant l'utilisation de pratiques de gestion du comportement positives. En outre, la membre a négligé d'établir des rapports bienveillants avec l'enfant et de répondre adéquatement aux besoins de cet enfant en créant un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant. Elle a aussi omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que d'appliquer des stratégies positives de

gestion des comportements dans l'intérêt de l'enfant adaptées à son âge et à son stade de développement.

Par ailleurs, la membre a délibérément tenté de dissimuler l'incident en falsifiant un rapport. Les EPEI sont tenus de documenter les incidents avec honnêteté et exactitude.

Les interactions de la membre avec l'enfant, et sa malhonnêteté entourant l'incident, peuvent de toute évidence être considérées comme une conduite honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Ses actions donnent une image négative de la profession et de la membre, en plus de miner la confiance du public et d'être indignes d'une membre.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

Les parties ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais et ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

- La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
- Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant 11 mois (ou la durée nécessaire à la membre pour satisfaire à certaines conditions et restrictions).
- Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - La membre devra suivre et réussir un cours sur les stratégies d'intervention positives avant de reprendre son emploi ou sa pratique à titre d'EPEI.
 - La membre devra se soumettre à la conseillancé d'un mentor approuvé par l'Ordre et participer à un programme de mentorat d'une durée minimum de sept séances, dont deux séances devront être réalisées avant de reprendre son emploi ou sa pratique à titre d'EPEI.

La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trois ans suivant la date de l'ordonnance finale.

Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message à la membre, aux autres membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. Le nombre de causes impliquant des mauvais traitements envers des enfants a augmenté et celles-ci sont en voie de devenir les causes les plus fréquemment soumises à un comité de l'Ordre. En ce sens, la sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre en particulier. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les neuf facteurs aggravants suivants :

1. L'enfant était plus vulnérable en raison de son jeune âge et peu susceptible de signaler des mauvais traitements.
2. La membre a agi de manière violente et agressive. Incapable de maîtriser sa propre frustration, la membre a pincé l'enfant sur la joue avec suffisamment de force pour que la tête de l'enfant bouge vers l'arrière.
3. L'enfant a subi une blessure visible sur sa joue en conséquence du geste de la membre. La Société d'aide à l'enfance a fait enquête sur l'incident et a confirmé les allégations de mauvais traitements.
4. L'incident a eu un impact affectif négatif sur l'enfant puisque celui-ci a pleuré pendant un bon moment.
5. La membre a omis d'appliquer des techniques bienveillantes et adaptées à l'âge et au stade de développement de l'enfant. Elle n'a fait aucun effort pour interagir de façon positive avec l'enfant et désamorcer la situation. La membre a tenté de forcer l'enfant à se tenir debout à trois reprises, l'a traîné dans les toilettes, puis l'a étendu sur une couchette et l'a enveloppé entièrement d'une couverture, y compris sa tête.
6. L'incident s'est déroulé en présence d'autres bambins, ce qui a pu avoir des conséquences négatives sur plus d'un enfant en affectant leur sentiment de sécurité.
7. La membre a agi directement en contravention des politiques du centre qui citent précisément que pincer un enfant est une forme de punition physique interdite.

8. La membre a rédigé et signé un rapport falsifié pour dissimuler sa conduite, indiquant que l'enfant s'était blessé en se cognant la tête sur une table. Cependant, les gestes de la membre avaient été filmés, ce qui a permis de découvrir la vérité.
9. Même si l'interaction a été brève, la conduite de la membre est suffisamment grave pour donner une image négative de la profession, et miner la confiance des familles et du public envers les EPEI.

L'avocate de l'Ordre a mentionné deux facteurs atténuants :

1. La membre a plaidé coupable et elle a accepté un énoncé conjoint sur la sanction, faisant ainsi économiser temps et ressources à l'Ordre en évitant une contestation et démontrant qu'elle a réfléchi à sa conduite.
2. La membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a aussi attiré l'attention du sous-comité sur le fait qu'il s'agit d'un incident isolé qui ne témoigne pas d'une tendance chez la membre à agir de cette manière.

L'avocate de l'Ordre a ensuite soutenu que la sanction proposée renforcerait la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir la profession et que les conditions de la sanction soutenant la réhabilitation de la membre comme les cours et le mentorat représentaient un facteur clé dans cette confiance.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté cinq causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées par le Comité de discipline dans des causes similaires, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Evans, 2024 ONOPE 16*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Chechak, 2024 ONOPE 20*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Chen, 2022 ONOPE 15*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Julio, 2023 ONOPE 10*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Akosah, 2022 ONOPE 9*

Observations de la membre sur la sanction et les frais

La membre n'a présenté aucune observation sur la sanction ou les frais.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant
 - a. 11 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice si aucune note n'est attribuée), le cours suivant ayant été approuvé au préalable par la directrice :
 - i. Stratégies d'intervention positives.

- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des cours que la membre doit réussir, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3(a) ci-dessus;
 - v. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - vi. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa (3)(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à une somme de 1 000 \$ dans les trois ans suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée respecte tous ces objectifs et a par conséquent choisi d'accepter l'énoncé conjoint.

Afin d'en arriver à sa décision, le sous-comité a tenu soigneusement compte de l'énoncé conjoint, de l'aveu de la membre, des facteurs aggravants et atténuants présentés et de la jurisprudence citée par l'avocate de l'Ordre. Le sous-comité estime par conséquent que la sanction proposée est proportionnelle à la faute commise et s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité.

La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Le sous-comité est aussi d'avis que les cours obligatoires, de pair avec le programme de mentorat, serviront à protéger le public tout en favorisant la réhabilitation de la membre en veillant à ce qu'elle puisse reprendre sa pratique forte d'une meilleure compréhension de ses responsabilités professionnelles.

À l'instar d'autres sous-comités du Comité de discipline, le sous-comité a finalement rappelé son inquiétude face au nombre croissant de causes disciplinaires impliquant des mauvais traitements d'ordre physique et affectif envers de jeunes enfants. Les EPEI ont l'obligation de traiter tous les enfants avec respect et dignité et de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion. Le sous-comité insiste donc sur le fait qu'aucun incident impliquant des mauvais traitements d'ordre physique ou affectif ne sera toléré.

ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trois ans suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Chrystal Morden, EPEI, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Chrystal Morden, EPEI, présidente

21 février 2025

Date